



Projet de loi 81 modifiant diverses dispositions en matière d'environnement

Janvier 2025

Mémoire



LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS

Depuis sa fondation en 1944, la Fédération québécoise des municipalités (FQM) fait entendre la voix des régions du Québec. Convaincue que la force du nombre peut faire la différence, la FQM accorde une priorité absolue à ses 1 000 membres répartis sur l'ensemble du territoire québécois et à la défense de leurs intérêts politiques et économiques. Elle favorise l'autonomie municipale, travaille activement à accroître la vitalité des régions et offre un large éventail de services aux municipalités et MRC. Le dynamisme, la créativité, ainsi que l'esprit de concertation et d'innovation qui animent les élus-es municipaux inspirent ses réflexions et façonnent ses actions au quotidien.

MISSION

Défendre les intérêts politiques et économiques des régions en fournissant aux organisations municipales, dans un but non lucratif, un pôle d'expertise leur permettant de s'acquitter pleinement de toutes leurs responsabilités actuelles et futures.

VISION

Faire du Québec de demain le Québec de toutes les régions en permettant aux municipalités du territoire d'offrir des milieux de vie dynamiques et prospères à leurs citoyens, en leur donnant accès à des services de qualité, dans le respect des réalités régionales.

VALEURS

Dans le but de réaliser notre mission et notre vision, la Fédération, nos administrateurs et chaque membre de notre équipe sont guidés par les valeurs suivantes :

L'intégrité

La réussite de l'organisation est fondée sur la confiance que nous accordent les municipalités locales et régionales. Pour conserver celle-ci, nos décisions sont prises dans le respect de la mission, de la vision et des valeurs de notre organisation.

L'imagination

Face aux situations inhabituelles et dans un esprit d'entreprise, nous concevons et proposons à nos collègues et partenaires des solutions innovantes permettant de sortir des sentiers battus et de nous distinguer, tout en respectant nos valeurs.

La rigueur

Nous agissons de façon professionnelle en utilisant l'ensemble de nos connaissances, en considérant tous les aspects d'une situation et en respectant la parole donnée.

La proactivité et le travail d'équipe

Notre agilité et nos connaissances nous permettent d'anticiper les situations nouvelles et de résoudre activement les problèmes de notre organisation ou ceux de nos partenaires, et ce, grâce à la complémentarité de notre équipe et la collaboration qui nous anime.

L'engagement

L'action de chacun des membres de notre équipe est motivée par la passion et guidée par la volonté de réussir notre mission ainsi que par la vision de l'organisation



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
1. MODIFICATION AU PRINCIPE DE PRÉSÉANCE : UNE RECONNAISSANCE DU RÔLE FONDAMENTAL DES MUNICIPALITÉS EN ENVIRONNEMENT	5
1.1. UN CHANGEMENT NÉCESSAIRE ET ATTENDU	5
1.2. MAINTIEN DE L'APPROBATION DU MINISTRE	6
2. AFFECTATION DES SOMMES PAYÉES EN COMPENSATION POUR L'ATTEINTE AUX MILIEUX HUMIDES	7
2.1. UNE DÉCENTRALISATION NÉCESSAIRE POUR MAXIMISER LA RÉALISATION ET L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DES PROJETS	11
2.2. MEILLEURE PRISE EN COMPTE DES PLANS RÉGIONAUX DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES	12
2.3. MESURES DE COMPENSATION EXIGIBLES DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT	13
3. LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL	14
4. MODIFICATIONS À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT	15
4.1. DÉMONSTRATION QUANT AUX DÉLAIS DE RÉALISATION DES PROJETS VISÉS PAR UNE DEMANDE DE SOUSTRACTION	15
4.2. RETRAIT DE LA NOTION DE « SINISTRE APPRÉHENDÉ ».....	17
4.3. RESTRICTIONS QUANT À L'ADMISSIBILITÉ DE CERTAINS PROJETS À LA PROCÉDURE D'URGENCE	18
4.4. TRANSMISSION DE L'AVIS D'INTENTION	19
4.5. NOUVELLE PROCÉDURE D'EXCEPTION POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX PRÉALABLES	20
4.6. POUVOIR DU MINISTRE DE METTRE FIN À L'ÉVALUATION	20
4.7. DÉLAIS DE TRANSMISSIONS DE L'ÉTUDE D'IMPACT	21
4.8. NOUVELLE PROCÉDURE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE SECTORIELLE OU RÉGIONALE	21
5. ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS	22
6. MATIÈRES RÉSIDUELLES	23
6.1. COMPENSATION DES ORGANISMES MUNICIPAUX POUR CERTAINS COÛTS	23
6.2. INTRODUCTION D'UN MÉCANISME DE CERTIFICATION OU DE NORMALISATION	24
6.3. MODIFICATIONS SUPPLÉMENTAIRES.....	24
6.4. RÉDUCTION À LA SOURCE ET RÉEMPLOI	25
7. OCCUPATION NON-AUTORISÉE DU DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT	26
CONCLUSION	27
RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS	28

INTRODUCTION

Le 20 novembre 2024, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs présentait à l'Assemblée nationale le projet de loi 81 modifiant diverses dispositions en matière d'environnement.

Cet omnibus législatif propose des modifications à plusieurs lois sous sa responsabilité, dont la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants; la Loi sur la qualité de l'environnement; la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages; la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables; la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune; la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs; ainsi qu'à la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés.

D'entrée de jeu, la Fédération québécoise des municipalités (FQM) accueille favorablement les modifications apportées à l'article 118.3.3 de la LQE et la volonté du ministre de reconnaître le rôle fondamental et le leadership des municipalités en matière de protection de l'environnement. Alors que les défis liés aux changements climatiques sont immenses et que le temps presse, les changements proposés au principe de préséance contribueront assurément à faciliter l'exercice par les municipalités de leur compétence en aménagement et à accroître leur capacité d'agir pour répondre aux enjeux spécifiques de leur territoire, une demande prioritaire de la FQM.

Toutefois, et bien que la FQM comprenne les objectifs poursuivis par le gouvernement, nous sommes d'avis que certaines modifications à la proposition législative sont nécessaires, notamment en regard de l'utilisation des sommes perçues pour la compensation pour la perte de milieux humides et hydriques.

La FQM remercie les membres de la Commission des transports et de l'environnement pour l'opportunité qui lui est offerte de présenter ses commentaires sur ce projet de loi. Nous sommes persuadés que les préoccupations soulevées et les propositions incluses dans ce mémoire seront considérées avec attention par le gouvernement et l'ensemble des élus.es de l'Assemblée nationale. Elles visent une meilleure prise en compte des réalités et défis auxquels sont confrontés les municipalités et les MRC.

La FQM tient également à remercier les membres de la Commission permanente de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques de la FQM, ceux de la Commission permanente du Territoire, ainsi que les élus.es, directeurs généraux et professionnels qui ont participé aux différentes consultations menées au cours des dernières semaines pour leur contribution au présent mémoire.



1. MODIFICATION AU PRINCIPE DE PRÉSÉANCE : UNE RECONNAISSANCE DU RÔLE FONDAMENTAL DES MUNICIPALITÉS EN ENVIRONNEMENT

L'actuel article 118.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (ci-après LQE) prévoit la préséance des règlements adoptés en vertu de la LQE (ci-après « règlements du gouvernement ») sur les règlements municipaux portant sur le même objet, retirant aux municipalités la possibilité d'être plus sévères en fonction des particularités de leur territoire.

L'article 149 du projet de loi prévoit remplacer le principe de préséance, la notion de « même objet » et la mécanique d'approbation par le ministre prévu à l'article 118.3.3 de la LQE par une habilitation réglementaire.

Lorsque jugée nécessaire, cette habilitation permettrait de réinscrire le principe de préséance, en tout ou en partie et sans possibilité d'approbation du ministre, à l'intérieur de règlements provinciaux ciblés. En l'absence d'une telle inscription, le principe général de la conciliabilité s'appliquerait. Ainsi, le règlement municipal et le règlement du gouvernement s'appliqueraient tous les deux dans la mesure où les dispositions réglementaires appliquées par les municipalités ne seraient pas incompatibles avec la réglementation québécoise.

La FQM accueille positivement la volonté du ministre de donner suite à une demande prioritaire des municipalités afin d'accroître leur capacité d'action face aux défis environnementaux.

1.1. UN CHANGEMENT NÉCESSAIRE ET ATTENDU

La FQM a fait de nombreuses représentations en regard des enjeux découlant du principe de préséance actuellement prévu à la LQE, demandant que la portée de l'article 118.3.3 se limite à établir un seuil minimal pour assurer une protection effective de l'environnement, et non pas à uniformiser la réglementation à la grandeur du Québec. Le principe de préséance comme prescrit empêche les municipalités d'exercer leur compétence en aménagement et la possibilité de mettre en place des normes plus exigeantes que celles prévues aux règlements du gouvernement en fonction des particularités de leur territoire.

Outre la complexité d'application de l'article 118.3.3 et les difficultés d'interprétation entourant la notion de « même objet », l'entrée en vigueur du régime transitoire en mars 2022 et l'uniformisation des normes en découlant, a mis en lumière différentes problématiques relatives à la préséance des règlements du gouvernement sur les règlements municipaux, dont des reculs environnementaux dans certains territoires.

À titre d'exemple, des agrandissements de bâtiments résidentiels situés en partie dans la bande riveraine auraient été rendus possibles suivant l'adoption du régime transitoire, en vertu du principe de préséance, alors qu'ils étaient autrement interdits par la réglementation municipale pour protéger la qualité de l'eau des lacs. Même problématique au niveau des abris de bateau dont la construction en littoral s'est vue autorisée par le Règlement transitoire malgré des règlements municipaux les interdisant, créant des problématiques importantes de protection des berges sur plusieurs plans d'eau.

Considérant les enjeux liés à la lutte et à l'adaptation aux changements climatiques et la nécessité de renforcer les capacités d'action des municipalités et des MRC, la FQM accueille positivement les modifications proposées au principe de préséance par le projet de loi 81 qui représente une avancée significative pour la protection de l'environnement.

Le principe d'inconciliabilité, déjà connu des municipalités, permettra aux municipalités et aux MRC d'adopter des normes plus exigeantes que celles qui seront prévues aux règlements du gouvernement, sans passer par un processus lourd et complexe d'approbation ministérielle.

Alors que les défis sont immenses - multiplication des événements climatiques extrêmes, feux de forêt, pénurie d'eau potable - le Québec ne peut plus se permettre de freiner ceux et celles qui ont la volonté et les moyens d'en faire davantage pour protéger l'environnement et lutter contre les changements climatiques. Le leadership des élus.es municipaux et les connaissances et l'expertise des professionnels des municipalités et des MRC de toutes les régions du Québec sont essentiels pour l'atteinte des cibles environnementales ambitieuses que s'est fixées le Québec en matière de carboneutralité, de conservation des milieux naturels et de la biodiversité et pour assurer la protection de nos sources d'eau potable.

1.2. MAINTIEN DE L'APPROBATION DU MINISTRE

Comme mentionné précédemment, la modification au principe de préséance proposée à l'article 149 du projet de loi prévoit le retrait du mécanisme d'approbation des règlements municipaux par le ministre, sauf exception nommément prévue au projet de loi pour certains règlements de la Communauté métropolitaine de Montréal portant sur l'assainissement de l'atmosphère et des eaux.

Bien que la FQM salue les changements proposés en regard de la préséance qui auront un impact significatif en matière de protection de l'environnement et de lutte aux changements climatiques dans toutes les régions du Québec, la FQM insiste sur la nécessité de maintenir dans l'ensemble des règlements, la possibilité pour une municipalité ou une MRC de demander une dérogation au ministre advenant l'impossibilité de respecter le principe de conciliabilité ou pour aller au-delà du principe de préséance dans les règlements où le principe serait inscrit. Considérant la diversité des territoires et des situations, il est nécessaire de prévoir un mécanisme à la loi pour des cas exceptionnels où une dérogation à la norme prescrite serait la meilleure, voire la seule avenue, en raison des particularités territoriales.

Alors que les MRC sont à pied d'œuvre pour l'élaboration de différentes planifications, notamment de plans climat, qui leur fourniront un portrait plus précis des actions prioritaires à poser, nous sommes d'avis qu'il faut conserver la possibilité d'une approbation ministérielle pour la mise en place de normes plus exigeantes dans les règlements qui seront assujettis au principe de préséance.



D'autant que, selon notre compréhension, la décision de réinscrire le principe de préséance, sans possibilité d'approbation du ministre, à l'intérieur de certains règlements du gouvernement, reposera sur la seule discrétion du ministre; les fondements qui pourraient justifier l'introduction dans un règlement de la notion de préséance, même partiellement, n'étant pas prévu à la loi.

Ainsi, nous proposons de modifier l'article 149 afin de réintroduire une mécanique d'approbation ministérielle pour les cas d'espèce.

Recommandation n° 1

Que l'article 149 du projet de loi soit modifié, par le remplacement du premier alinéa de l'article 118.3.3 tel que modifié par le suivant :

« Toute disposition d'un règlement municipal inconciliable avec une disposition de la présente loi ou de ses règlements est inopérante à moins que cette disposition ne soit approuvée par le ministre, auquel cas cette dernière prévaut dans la mesure que détermine le ministre. Avis de cette approbation est publié sans délai à la Gazette officielle du Québec. »

2. AFFECTATION DES SOMMES PAYÉES EN COMPENSATION POUR L'ATTEINTE AUX MILIEUX HUMIDES

Il est proposé dans le projet de loi de modifier l'affectation des sommes payées en compensation pour l'atteinte aux milieux humides.

Actuellement, l'article 15.4.41.1. de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs prévoit que « les contributions financières perçues à titre de compensation pour l'atteinte à des milieux humides et hydriques en application de la LQE (chapitre Q-2) sont affectées au financement de projets admissibles à un programme visant la restauration et la création de milieux humides et hydriques ». Il prévoit également que les contributions provenant « de projets réalisés sur le territoire d'une municipalité régionale de comté (...) sont prioritairement affectées à des projets réalisés dans le même territoire de cette municipalité régionale de comté ou dans le territoire d'un bassin versant qui y est en tout ou en partie compris ».

Ainsi, l'utilisation des sommes versées en compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État est limitée à un seul usage, soit le financement d'un programme visant la restauration et la création de milieux humides et hydriques.

L'article 72 du projet de loi vient modifier l'article 15.4.41.1. de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs afin qu'il se lise de la façon suivante :



« **15.4.41.1.** Les contributions financières perçues à titre de compensation pour l'atteinte à des milieux humides et hydriques en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) (...) sont affectées au financement de projets visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques, notamment ceux admissibles à un programme élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2). (...)»

Ainsi, le projet de loi propose d'élargir l'affectation des sommes versées au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, afin qu'elle ne soit plus limitée au seul financement d'un programme visant la restauration et la création de milieux humides, mais pour permettre également d'autres usages liés à la restauration.

L'article 72 prévoit la réduction du pourcentage des compensations financières qui seront affectées à des projets réalisés sur le territoire de la MRC où les pertes ont été encourues.

« **15.4.41.1.** (...)

Lorsque de telles contributions proviennent de projets réalisés sur le territoire d'une municipalité régionale de comté, 85 % de celles-ci sont prioritairement affectées à des projets réalisés dans le même territoire de cette municipalité régionale de comté ou dans le territoire de la zone de gestion intégrée de l'eau concernée. »

Le libellé proposé vient également élargir le territoire de réalisation de projets de restauration par le remplacement de « territoire de bassins versant » par « zone de gestion intégrée de l'eau ».

L'article 163 du projet de loi prévoit que cette répartition s'applique à compter du 31 mars 2025, sur les contributions financières perçues à titre de compensation pour l'atteinte à des milieux humides et hydriques pour des projets réalisés sur le territoire d'une MRC qui ont été portées au crédit du Fonds et qui n'ont pas été affectées à un projet de restauration ou de création de milieux humides et hydriques.

La priorisation des territoires où les milieux humides ont été détruits ou perturbés pour la réalisation des projets de restauration et de création de tels milieux est également retirée des critères d'admissibilité devant minimalement être prévus dans un Programme favorisant la restauration et la création de milieux humides et hydriques. En effet, l'article 28 du projet de loi propose de modifier l'article 15.9 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés de la façon suivante :

« **15.9.** Un programme doit prévoir les critères d'admissibilité des projets de restauration et de création de milieux humides et hydriques, lesquels doivent minimalement préciser les éléments suivants:



~~1° les projets doivent être réalisés prioritairement à l'intérieur du territoire de la municipalité régionale de comté dans lequel le milieu sera détruit ou perturbé ou dans le territoire d'un bassin versant qui y est en tout ou en partie compris;~~

2° les projets doivent permettre de maintenir les superficies ou les fonctions des milieux humides et hydriques d'un bassin versant de la zone de gestion intégrée de l'eau ou permettre de faire des gains en ces matières;
(...) »

La FQM est en profond désaccord avec les modifications envisagées et l'approche qu'elle sous-tend. Lors de la mise en place du régime de compensation, il en a été convenu et accepté que les sommes payées en compensation seraient réinvesties le plus près possible du site où les milieux humides et hydriques ont été atteints: municipalités puis MRC, puis bassin versant. Il s'agit donc là d'un changement de cap difficile à comprendre de la part du gouvernement.

Pour justifier sa mesure, le ministère relève que certaines sommes versées en compensation n'ont toujours pas été utilisées par les MRC après quelques années. Considérant les ressources financières limitées et la nécessité de les utiliser de façon optimale pour maximiser les bénéfices environnementaux, nous sommes d'avis qu'une planification réfléchie et une priorisation des projets de restauration et de création sont essentielles.

Or, bien que l'ensemble des MRC ont déposé leur plan régional de milieux humides et hydriques au MELCCFP, plusieurs MRC sont toujours en attente de l'approbation ministérielle de leur plan et ne sont donc pas rendues au stade de la mise en œuvre, expliquant en partie le peu de projets déposés dans certains territoires. Par ailleurs, la réalisation de plans climat et le vaste exercice de révision des schémas d'aménagement et de développement entrepris par les MRC contribueront assurément à identifier les projets de restauration et de création les plus bénéfiques pour les différentes communautés.

Par ailleurs, certaines MRC nous informent que l'obligation relative au type de milieux constitue un obstacle à la réalisation de projets. (marais vers marais; tourbière vers tourbière). Nous espérons que la modification proposée à l'article 28, soit l'ajout de « notamment » contribuera à améliorer la situation. D'autres soulèvent les coûts importants associés au dépôt d'un projet au Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques pour expliquer le nombre restreint de projets déposés.

Avec les connaissances et la vision d'ensemble des écosystèmes naturels présents sur leurs territoires, acquises dans le cadre de l'exercice d'élaboration des PRMHH, et les investissements nécessaires pour la réalisation d'actions concrètes, et fortes de la concertation de tous les milieux, les MRC seront en mesure d'atteindre les objectifs de conservation des milieux humides et hydriques, mais aussi des milieux naturels, tout en préservant les capacités de développement de leurs territoires et les besoins futurs. Les premiers PRMHH provoqueront un changement important dans la planification territoriale et assureront la priorisation des meilleurs projets.



Nous sommes donc d'avis que le projet de loi doit être modifié pour que la priorité demeure de créer ou restaurer des milieux humides sur les territoires où l'atteinte à ces milieux a eu lieu, où à l'échelle des bassins versants visés. Dans ce contexte, nous recommandons ce qui suit :

Recommandation n° 2

Que l'article 28 du projet de loi soit modifié par la suppression des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa.

Recommandation n° 3

Que l'article 72 du projet de loi soit remplacé par le suivant :

« 72. L'article 15.4.41.1 de cette loi est modifié par l'ajout, dans le premier alinéa, après « (chapitre Q-2) » de « ou de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) »;

Recommandation n° 4

Que le projet de loi 81 soit modifié par le retrait de l'article 163.

Pour les MRC ne disposant pas de sommes suffisantes au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État pour la réalisation de projets de restauration ou de création, la FQM demande depuis plusieurs années au gouvernement d'injecter des sommes supplémentaires au Fonds pour répondre à cette problématique et leur permettre de réaliser des projets.

Ce Fonds est actuellement uniquement alimenté par les sommes perçues lors de l'atteinte aux milieux humides et hydriques limitant la capacité d'intervention des MRC qui n'interviennent pas ou très peu dans ces milieux. Selon les données disponibles sur le site du MELCCFP, au total, ce sont près de 40 MRC ou territoires équivalents qui ont moins de 100 000 \$ au Fonds.

La FQM réitère donc l'importance que des sommes additionnelles soient annuellement injectées au Fonds par le gouvernement pour la réalisation de projets dans les territoires qui disposent de peu de sommes disponibles pour le Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques.



Recommandation n° 5

Que des sommes additionnelles soient injectées au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État pour la réalisation de projets dans les territoires qui disposent de peu de sommes disponibles pour le Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques.

2.1. UNE DÉCENTRALISATION NÉCESSAIRE POUR MAXIMISER LA RÉALISATION ET L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DES PROJETS

Afin d'accélérer la réalisation de projets de restauration et de création dans l'ensemble des territoires, la FQM a proposé dans ses demandes budgétaires 2024-2025¹ que soit décentralisé le programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques et que soient transférés aux MRC les fonds liés au programme, soit approximativement 108 M\$. Cette somme permettra de financer la restauration ou la création de milieux humides à partir du niveau local. D'autant que la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés prévoit déjà, aux articles 15.11. et 15.12., la possibilité pour le ministre, par entente, de déléguer à une MRC la gestion de tout ou partie du programme. Malheureusement, cette délégation s'est avérée difficile, voire impossible puisque les articles ont été rédigés de façon à prévoir la délégation de la gestion du programme plutôt que des sommes disponibles au Fonds.

Avec la réalisation imminente de plans climat et la révision de l'ensemble des schémas d'aménagement et de développement par l'ensemble des MRC suivant la publication de nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), les MRC du Québec, peu importe leur taille, auront sous la main, avec leur PRMHH, trois planifications rigoureuses approuvées par le gouvernement. Elles seront en mesure de prioriser les meilleurs projets pour leur territoire et de maximiser les bénéfices environnementaux : réduction des risques liés aux changements climatiques, protection de la biodiversité et des sources d'eau potable, amélioration de la connectivité écologique, etc.

De surcroît, les MRC ont, à maintes reprises, démontré leur capacité à faire une gestion efficace des sommes qui leur sont confiées par les diverses entités gouvernementales. À titre d'exemple, les MRC administrent, depuis plus de 25 ans, les fonds locaux d'investissement (FLI), qui sont sous la responsabilité du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie. Ces fonds constituent un outil économique précieux pour soutenir les entreprises de toutes les régions.

La FQM est prête à collaborer avec le gouvernement dans l'élaboration des modalités du transfert des sommes.

¹ Fédération québécoise des municipalités, Des priorités claires, des acquis consolidés, une gestion responsable. Demandes budgétaires 2024-2025 de la Fédération québécoise des municipalités, février 2024, p.12.

Recommandation n° 6

Que les articles 15.11 et 15.12 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés soient modifiés pour permettre la conclusion d'ententes de délégation aux MRC de la gestion des sommes disponibles au Fonds pour la réalisation de projets de création et de restauration de milieux humides et hydriques.

2.2. MEILLEURE PRISE EN COMPTE DES PLANS RÉGIONAUX DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Le projet de loi 81 prévoit apporter des modifications au contenu à fournir dans le cadre d'une autorisation ministérielle. L'article 120 du projet de loi vient modifier l'article 46.0.3. de la LQE afin d'exiger notamment « une démonstration que les milieux humides et hydriques d'importance pour la conservation connus dans la municipalité régionale de comté concernée ont été considérés lors du choix du lieu où sera réalisé le projet, de sorte qu'ils soient évités » plutôt que la démonstration qu'il n'existe pas d'espace disponible ailleurs sur le territoire de la MRC ou que le projet nécessite d'être réalisé dans de tels milieux.

Avec le dépôt par l'ensemble des MRC de leurs plans régionaux des milieux humides et hydriques et leur mise en vigueur imminente suivant l'approbation du ministre, plusieurs MRC nous ont soulevé des préoccupations quant à leur prise en compte par le MELCCFP dans le cadre du processus de délivrance d'une autorisation ministérielle.

La FQM accueille donc positivement cette modification qui pourrait contribuer à une meilleure prise en compte des priorités de conservation identifiées dans les plans régionaux des milieux humides et hydriques.

Afin d'assurer une consultation adéquate des MRC et des municipalités en amont du processus de délivrance des autorisations gouvernementales, nous sommes toutefois d'avis que cette démonstration devrait notamment nécessiter un avis de conformité au plan régional des milieux humides et hydriques délivré par la MRC dont le territoire est visé par la demande. Cette attestation de conformité permettrait également une prise en compte des obligations de résultat découlant des nouvelles OGAT (monitorage) et des vulnérabilités qui seront identifiées aux Plans climat avant que le MELCCFP ne donne son autorisation.

Recommandation n° 7

Que l'article 120 du projet de loi soit modifié par l'ajout, après le paragraphe 2.1°b, du suivant : « 2.2°. Une attestation de conformité au plan régional des milieux humides et hydriques délivrée par la municipalité régionale de comté dont le territoire est visé par la demande »



Par ailleurs, il nous paraît nécessaire que le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (ci-après REAFIE) soit également modifié afin d'ajouter à la liste des documents obligatoires, un avis de conformité au PRMHH donné par la MRC, dans un délai prescrit. Cela assurerait un pouvoir d'intervention réel de la MRC pour assurer la protection des milieux humides d'intérêt sur son territoire, notamment pour les activités ne nécessitant pas de demandes d'autorisation.

Cette modification est d'autant plus importante considérant le retrait de l'obligation pour un demandeur d'obtenir une attestation de conformité à la réglementation municipale et, le cas échéant, de l'attestation de conformité à la réglementation d'une MRC pour le dépôt d'une demande d'autorisation. À cet égard, nous invitons le ministère à réfléchir à la réintégration de cette obligation à la Loi.

2.3. MESURES DE COMPENSATION EXIGIBLES DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'article 90 du projet de loi vient remplacer l'article 31.5.1. de la LQE pour prévoir notamment que le gouvernement peut exiger, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, des mesures de compensation si un projet porte atteinte aux milieux humides et hydriques.

Bien que la priorité demeure la protection des milieux humides, si un projet devait porter atteinte aux milieux humides et hydriques et que des mesures de compensations sont exigées par le gouvernement, notamment l'exécution de travaux visant la création ou la restauration de milieux humides, nous sommes d'avis que le choix des travaux devrait se faire en concertation avec la MRC pour assurer la cohérence avec les priorités identifiées dans ses différentes planifications.

Recommandation n° 8

Que l'article 90 du projet de loi soit modifié, par l'insertion à la fin de l'article 31.5.1., de l'alinéa suivant :
« Lorsque les mesures de compensation visent la création ou la restauration de milieux humides et hydriques, le gouvernement doit consulter la MRC concernée. »

2.4. CLARIFICATION DE LA NOTION DE CONNECTIVITÉ DES MILIEUX

Il est proposé par l'article 25 du projet de loi de modifier l'article 13.1. de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés afin de clarifier la notion de connectivité des milieux en l'ajoutant aux fonctions écologiques reconnues.

25. « (...) 7° de connectivité écologique permettant une libre circulation des espèces, l'interconnexion entre les habitats essentiels ainsi qu'une circulation des nutriments et de l'énergie. »



À première vue, cette proposition paraît intéressante. Ce critère a d'ailleurs été utilisé dans plusieurs plans régionaux de milieux humides et hydriques et plusieurs MRC ont en main des données pertinentes et poursuivent l'acquisition de connaissances à cet effet.

3. LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

La Loi sur la conservation du patrimoine naturel prévoit que le ministre peut désigner des milieux naturels en les délimitant sur un plan afin d'assurer le maintien de la biodiversité et des fonctions écologiques qui lui est associé. Certains milieux humides et hydriques peuvent, suivant certains critères, faire l'objet d'une telle désignation.

Bien que cette mesure de conservation soit intéressante, notamment pour les milieux humides restaurés dans le cadre du programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques, l'obligation d'obtenir une autorisation du ministre pour pouvoir exercer ou poursuivre toute activité, nonobstant son impact sur le milieu, vient limiter de façon importante l'appétit pour cet outil de conservation, particulièrement sur des terrains privés. Alors que le Québec souhaite protéger 30 % du territoire d'ici 2030, il est nécessaire que les outils permettant de reconnaître certains milieux naturels comme aires protégées soient mieux adaptés à la réalité.

Le projet de loi prévoit, à l'article 36, modifier la Loi sur la conservation du patrimoine naturel afin d'octroyer un pouvoir habilitant au ministre de réglementer ou interdire certaines activités dans un milieu naturel désigné.

« **36.** L'article 13.1 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le gouvernement peut, par règlement, déterminer :

1° qu'une activité peut, malgré le premier alinéa, être réalisée sans autorisation du ministre;

2° que la réalisation d'une activité est interdite dans un tel milieu. » »

Cette modification nous paraît intéressante, notamment pour des activités de mise en valeur (sentiers de randonnée, panneaux d'interprétation), de contrôle des espèces exotiques envahissantes, d'entretien d'infrastructures existantes. Le changement proposé pourrait favoriser l'utilisation de cet outil de conservation par les municipalités. La FQM offre sa collaboration au ministre pour l'élaboration du règlement et l'identification des activités autorisées et interdites.



4. MODIFICATIONS À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Le projet de loi 81 propose plusieurs modifications à la procédure d'évaluation des impacts sur l'environnement. Nous saluons la volonté du ministre de vouloir optimiser le processus d'évaluation pour en réduire les délais.

Nous accueillons également positivement les dispositions visant à accorder un rôle plus important au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), notamment en regard de la consultation du public, en amont du dépôt de l'étude d'impact. Ces changements pourraient permettre une meilleure prise en compte des préoccupations locales et régionales dans les études d'impact, favorisant l'acceptabilité sociale de certains projets.

Nous sommes d'avis que certaines modifications ou précisions sont toutefois nécessaires.

4.1. DÉMONSTRATION QUANT AUX DÉLAIS DE RÉALISATION DES PROJETS VISÉS PAR UNE DEMANDE DE SOUSTRACTION

L'article 31.7.1 de la LQE prévoit que le gouvernement peut soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement dans le cas où la réalisation du projet est requise pour réparer tout dommage causé par un sinistre ou pour prévenir un dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé.

« **31.7.1.** Le gouvernement ou un comité de ministres visé à l'article 31.5 peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé.

En ce cas, le gouvernement ou le comité de ministres détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 qui sont applicables au projet, le cas échéant. »

Il est proposé à l'article 93 du projet de loi de modifier cet article afin notamment de préciser que la soustraction vise ceux qui doivent être réalisés dans un délai plus court que celui de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

« 93. L'article 31.7.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 31.7.1. Le ministre, sur avis du ministre de la Sécurité publique quant à la nécessité d'un projet ou d'une partie de celui-ci, pour réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (chapitre S-2.4) ou pour



prévenir tout dommage que pourrait causer un tel sinistre, peut recommander au gouvernement ou au comité de ministres de soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure prévue à la présente sous-section selon les conditions, les restrictions ou les interdictions qu'il détermine **s'il est d'avis que la situation nécessite que le projet soit réalisé dans des délais plus courts que ceux requis pour l'application de cette procédure.**

En ce cas, le gouvernement ou le comité de ministres peut soustraire, en tout ou en partie et selon les conditions, les restrictions ou les interdictions qu'il détermine, ce projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ainsi que de l'application des dispositions des sous-sections 1 et 2 qu'il détermine.

Dans le cas où le projet est soustrait, en tout ou en partie, des dispositions de la sous-section 1 et que la partie soustraite du projet porte atteinte à des milieux humides et hydriques, le gouvernement ou le comité de ministres peut déterminer si des mesures de compensation parmi celles visées au premier alinéa de l'article 31.5.1 sont exigibles. L'initiateur du projet doit alors déposer, dans le délai déterminé par le gouvernement, un rapport établissant la superficie de l'atteinte à ces milieux causée par les activités soustraites.

Le ministre établit sur la base de ce rapport les mesures de compensation conformément à ce qui est déterminé par le gouvernement. »

Nous sommes préoccupés par la volonté du gouvernement de fixer un délai qui ne tient pas compte de l'ensemble du processus d'évaluation à partir du dépôt de la demande jusqu'à l'octroi du décret. Comme mentionné précédemment, nous saluons la volonté du ministre de réduire les délais associés à la procédure d'évaluation et d'examen. Toutefois, nous craignons que ne soit pas pris en compte le temps consacré pour répondre aux différentes demandes supplémentaires de renseignements, lesquelles nécessitent parfois une expertise externe au demandeur et peuvent considérablement rallonger les délais. Par ailleurs, les délais d'obtention de l'ensemble des autorisations pour un projet doivent également être considérés.

Or, alors que le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets prévoit actuellement des délais de 13 à 18 mois, différents ministères et la FQM ont fait la démonstration que le processus régulier prend 2 à 3 ans de plus que le délai de soustraction. C'est le cas notamment du ministère des Transports et de la mobilité durable qui confirme cette évaluation des délais pour des projets routiers en milieux côtiers. Les délais indiqués ne tiennent pas compte des délais de préparation de devis, d'appel d'offres, d'affichage et de saisonnalité. Ces délais ne tiennent pas compte non plus du délai de production d'une étude d'impact, ni le délai pour l'obtention des autorisations environnementales, ni les délais de réponses aux questions du MELCCFP.

Dans plusieurs cas, des délais supplémentaires peuvent mettre en péril la sécurité de plusieurs citoyens et entraîner des coûts considérables. Nous l'avons également constaté au niveau de la délivrance des autorisations ministérielles. Malgré une volonté énoncée de réduire les délais de traitement, dans plusieurs cas, les délais réels vont bien au-delà des délais prescrits. Avant d'inscrire à la Loi une référence aux délais qui pourrait avoir des impacts négatifs considérables sur plusieurs communautés, nous invitons le ministère à



faire la démonstration de la durée moyenne nécessaire à la procédure environnementale pour un projet municipal, à partir de l'avis de projet jusqu'à l'autorisation. Une telle démonstration pourrait s'appuyer sur la durée moyenne des projets municipaux réalisés depuis cinq ans. La prise en compte de l'ensemble des délais doit guider le gouvernement dans sa décision de soustraire ou non un projet jugé urgent.

Ainsi, nous proposons de retirer cette référence aux délais.

Recommandation n° 9

Que l'article 93 du projet de loi soit modifié par le retrait, à la fin du premier alinéa, des mots suivants : « s'il est d'avis que la situation nécessite que le projet soit réalisé dans des délais plus courts que ceux requis pour l'application de cette procédure ».

4.2. RETRAIT DE LA NOTION DE « SINISTRE APPRÉHENDÉ »

Comme mentionné précédemment, l'article 31.7.1 de la LQE prévoit que le gouvernement peut soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement « dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé. »

Le nouvel article 31.7.1. introduit par l'article 93, propose de retirer le terme « appréhendé ». Ainsi le gouvernement pourrait suspendre un projet « pour réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (chapitre S-2.4) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un tel sinistre ».

La notion de « sinistre appréhendé » est également retirée à l'article 31.0.12. de la LQE par l'article 81 du projet de loi.

« 81. l'article 31.0.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la présente section » et de « sinistre appréhendé » par, respectivement, « des sous-sections 1 à 3 » et « tel sinistre ».

Suivant certains échanges, nous comprenons que cette proposition découle d'un enjeu de concordance avec la Loi sur la sécurité civile et ne changerait pas dans les faits l'application.

Nous sommes néanmoins préoccupés par le retrait complet de la notion de « sinistre appréhendé » en regard des travaux effectués en prévention afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Considérant la multiplication des événements climatiques extrêmes et les risques importants qui y sont associés, il nous paraît nécessaire, si le souhait est d'assurer l'harmonisation avec la Loi sur la sécurité civile, que soit minimalement confirmée dans le cadre de l'étude du projet de loi que le libellé choisi inclut les risques de sinistre afin d'éviter les enjeux d'interprétation juridique que pourraient entraîner cette modification législative.

Cette notion de « risque de sinistre » sera d'autant plus importante à la lumière des connaissances acquises et des vulnérabilités identifiées dans le cadre de l'élaboration de plans climat par l'ensemble des MRC du Québec.

Recommandation n° 10

Que le gouvernement confirme que les articles 81 et 93 du projet de loi tels que modifiés permettent de soustraire un projet si la réalisation de celui-ci vise à prévenir les risques de sinistre.

Dans le cas contraire, nous sommes d'avis que le maintien de la notion de « sinistre appréhendé » ou son remplacement par « risque de sinistre » serait nécessaire.

4.3. RESTRICTIONS QUANT À L'ADMISSIBILITÉ DE CERTAINS PROJETS À LA PROCÉDURE D'URGENCE

Le projet de loi 81 propose de restreindre les projets pouvant faire l'objet de la soustraction prévue à l'article 31.0.12 de la LQE. L'article 81 propose une modification à cet article, soit le remplacement « de la présente section » par « des sous-sections 1 à 3 ». Ainsi, selon notre compréhension, les projets prévus à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la LQE, soient les travaux assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, seraient désormais exclus de cette mesure d'exception.

Dans le contexte actuel de changements climatiques, alors que l'on assiste à une augmentation de la durée et de la fréquence des événements climatiques extrêmes, nous sommes préoccupés par cette modification qui pourrait avoir un impact important dans plusieurs territoires, limitant la capacité d'intervention des municipalités pour réparer les dommages causés par un sinistre ou pour limiter des préjudices aux citoyens et d'importants dommages aux infrastructures stratégiques et aux bâtiments.

À titre d'exemple, au cours des dernières années, certains travaux autrement assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ont été réalisés en urgence en Gaspésie et aux Îles-de-la-Madeleine, suivant l'obtention d'une telle soustraction, pour limiter et prévenir les risques liés aux processus d'érosion et de submersion côtière. La réalisation accélérée de ces travaux a permis d'accroître la résilience de ces territoires et la sécurité de la population face aux événements climatiques subséquents.

Dans ce contexte, nous recommandons de maintenir la possibilité de recourir à cette procédure d'exception pour les travaux assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement dans un contexte d'urgence démontrée.

Recommandation n° 11

Que l'article 81 du projet de loi soit modifié afin de se lire ainsi :
81. L'article 31.0.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sinistre appréhendé » par « tel sinistre ».

4.4. TRANSMISSION DE L'AVIS D'INTENTION

L'article 31.2 de la LQE, tel que modifié par l'article 84 du projet de loi, prévoit les exigences relatives au dépôt d'un avis d'intention.

84. (...)

31.2. L'initiateur d'un projet visé à l'un des articles 31.1 ou 31.1.1 doit déposer un avis d'intention au ministre qui contient :

1° une présentation de la nature générale du projet;

2° la nature, la portée et l'étendue envisagées de l'étude d'impact sur l'environnement à réaliser ainsi que les enjeux potentiels qui seront pris en compte pour l'élaboration du projet;

3° tout autre document ou renseignement prévu par règlement du gouvernement.

Lorsqu'il dépose son avis d'intention au ministre, l'initiateur du projet doit également en transmettre une copie à la municipalité sur le territoire de laquelle le projet serait réalisé. »

Alors que les MRC sont en train d'élaborer des plans climat et de réviser leur schéma d'aménagement et de développement suivant la publication de nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire, la FQM recommande que l'initiateur de projet soit également tenu de transmettre une copie de son avis d'intention à la MRC.

Recommandation n° 12

Que le dernier alinéa de l'article 31.2, tel que modifié par l'article 84 du projet de loi, soit modifié, à la fin, par l'ajout des mots suivants : « ainsi qu'à la municipalité régionale de comté ».

4.5. NOUVELLE PROCÉDURE D'EXCEPTION POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX PRÉALABLES

L'article 31.4.3 de la LQE, introduit à l'article 88 du projet de loi, vient octroyer un nouveau pouvoir au gouvernement pour permettre, de manière exceptionnelle et à certaines conditions, la réalisation de travaux préalables requis dans le cadre de projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, lesquels devraient être réalisés plus rapidement que les délais prévus à la procédure afin de ne pas compromettre l'atteinte des cibles gouvernementales en matière de lutte contre les changements climatiques ou des objectifs de transition climatique.

Cette possibilité serait circonscrite aux projets portés par un ministère ou par Hydro-Québec.

En 2024, à la suite d'une proposition de la FQM, le gouvernement confiait aux MRC la responsabilité de réaliser des plans climat. Ces planifications en cours d'élaboration deviendront les documents de référence pour l'adaptation aux changements climatiques dans l'ensemble du territoire québécois et contribueront à identifier les actions prioritaires pour l'atteinte des objectifs que le Québec s'est fixés en matière d'adaptation et de transition climatiques.

Dans ce contexte, nous sommes d'avis qu'il serait opportun d'élargir aux MRC la possibilité d'effectuer de façon exceptionnelle des travaux préalables à l'obtention d'une autorisation du ministre dans le cadre d'un projet assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Cette possibilité pourrait être circonscrite aux activités inscrites dans un plan climat approuvé par le ministre.

Recommandation n° 13

Que l'article 31.4.3 de la LQE, introduit à l'article 88 du projet de loi, soit modifié :

1° Par l'ajout, dans le premier alinéa, après les mots « projet d'un ministère » de « ou d'une MRC » ;

2° Par l'ajout, dans le dernier alinéa, après « réparation par l'état » de « ou la MRC, le cas échéant » ;

3° Par l'ajout, à la fin de l'article, de l'alinéa suivant : « dans le cas d'une MRC, seuls les travaux inscrits à un plan climat approuvé par le ministre sont admissibles ».

4.6. POUVOIR DU MINISTRE DE METTRE FIN À L'ÉVALUATION

L'article 31.4.1. de la LQE, tel qu'introduit par l'article 88 du projet de loi, prévoit les cas où le ministre pourrait mettre fin à l'évaluation environnementale d'un projet ou exiger de l'initiateur de revenir à une étape antérieure.



« 88. (...) 31.4.1. Le ministre peut mettre fin à la procédure prévue à la présente sous-section ou exiger de l'initiateur du projet, aux conditions et dans le délai qu'il détermine, de revenir à une étape antérieure de la procédure dans les cas suivants :

(...)

2° l'initiateur du projet ne répond pas à ses demandes, dans le délai ou aux **conditions fixés**, ou ses réponses sont **jugées insuffisantes**, incomplètes ou **insatisfaisantes**; »

Considérant l'impact de cet article sur les initiateurs de projet, il nous paraît nécessaire de préciser certains des termes utilisés afin d'en limiter le caractère discrétionnaire.

Recommandation n° 14

Que le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 31.4.1 de la LQE, introduit à l'article 88 du projet de loi, soit précisé.

4.7. DÉLAIS DE TRANSMISSIONS DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'article 31.3.3. de la LQE, tel que remplacé par l'article 84 du projet de loi, prévoit qu'un retard de transmission par un initiateur de projet de l'étude d'impact entraîne la fin de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Cet article prévoit qu'une personne souhaitant poursuivre la procédure devrait déposer un nouvel avis d'intention.

« 84. (...) 31.3.3. Le défaut de l'initiateur du projet de transmettre l'étude d'impact sur l'environnement dans le délai prévu par la directive du ministre met fin à la procédure prévue à la présente sous-section. La personne qui a encore l'intention d'entreprendre le projet doit déposer un nouvel avis d'intention conformément à l'article 31.2. »

Nous comprenons la volonté du ministre de trouver un mécanisme pour mettre fin aux nombreuses procédures laissées en suspens. Toutefois, cette disposition nous paraît excessive alors que de multiples facteurs peuvent expliquer un retard de transmission d'un tel avis.

4.8. NOUVELLE PROCÉDURE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE SECTORIELLE OU RÉGIONALE

Il est proposé par le projet de loi d'ajouter une nouvelle procédure d'évaluation environnementale sectorielle ou régionale. Ces types d'évaluations environnementales stratégiques viseraient à favoriser une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux de l'ensemble des projets visés par un plan ou programme et à prendre en compte leurs effets cumulatifs. Les modalités d'application de l'évaluation environnementale sectorielle ou régionale et les délais afférents seraient fixés par règlement.

Plusieurs questions demeurent en regard de cette nouvelle procédure. Il nous paraît essentiel que cette nouvelle procédure ne vienne pas limiter les pouvoirs en aménagement des MRC ou ajouter des conditions générales qui ne seraient peut-être pas bien adaptées à un projet particulier. Cette nouvelle procédure doit être balisée et circonscrite afin d'éviter une multiplication de procédures de consultation similaires sur certains types de projets qui, à terme, aurait pour effet de nuire à la participation citoyenne.

Par ailleurs, pour les projets énergétiques, déjà assujettis à la procédure d'évaluation des impacts sur l'environnement, rappelons que le développement de ce type de projets sera planifié aux schémas d'aménagement et de développement suivant un processus de concertation régionale, et également visés par un plan de gestion intégrée des ressources énergétiques.

5. ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

La FQM salue l'engagement du gouvernement envers l'électrification des transports. Les modifications législatives visant l'introduction de normes pour les véhicules automobiles lourds devraient contribuer à augmenter l'offre de véhicules zéro émission lourds au Québec. Les besoins des municipalités sont grands et diversifiés en regard de ce type de véhicule : transport d'équipements et de matériaux, camions de déneigement, camions de collecte des ordures, équipements de nettoyage de rue, véhicules d'urgences, etc.

De nombreuses municipalités sont déjà engagées dans des programmes de décarbonation de leur flotte de véhicules municipaux et sont des partenaires de premier plan pour l'atteinte des objectifs ambitieux dont s'est doté le Québec en matière de carboneutralité. D'ailleurs, comme annoncé dans la Stratégie québécoise sur la recharge de véhicules électriques, les nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire, entrées en vigueur en décembre dernier, prévoient l'obligation pour les MRC d'identifier des moyens pour favoriser le déploiement du réseau de bornes de recharge de véhicules électriques, notamment en identifiant les secteurs à prioriser pour l'implantation des bornes publiques.

Les défis sont immenses et appellent à faire preuve d'innovation pour que les solutions retenues soient adaptées aux réalités des différents territoires.

Considérant les coûts supplémentaires, le gouvernement doit garantir le maintien des programmes de subvention, tant pour l'achat de véhicules que pour la formation et les infrastructures.

Par ailleurs, Hydro-Québec doit assurer le déploiement des bornes de recharge pour tous les types de véhicules et l'accès à la puissance nécessaire à l'électrification des transports dans toutes les régions du Québec

Recommandation n° 15

Que le gouvernement garantisse le maintien des programmes de subvention pour soutenir les municipalités dans l'électrification de leurs flottes de véhicules et de camions.

Recommandation n° 16

Qu'Hydro-Québec assure le déploiement des bornes de recharge pour tous les types de véhicules et l'accès à la puissance nécessaire à l'électrification des transports dans toutes les régions du Québec.

6. MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le projet de loi 81 prévoit l'octroi de nouveaux pouvoirs habilitants au ministre et au gouvernement en regard de la gestion des matières résiduelles.

6.1. COMPENSATION DES ORGANISMES MUNICIPAUX POUR CERTAINS COÛTS

Le projet de loi propose, à l'article 35, de permettre au gouvernement d'obliger les producteurs à compenser certaines entreprises ou certains organismes municipaux pour des coûts liés à la collecte, au transport, au tri, au conditionnement, à la valorisation ou au recyclage de certaines matières résiduelles.

La Fédération accueille positivement cette mesure. Plusieurs organismes municipaux dénoncent les frais encourus pour la gestion de matières sous la responsabilité élargie des producteurs (REP), alors que cette responsabilité devrait assurer la prise en charge de toute la chaîne de traitement des matières que ce soit de la récupération, de la valorisation, mais aussi de l'élimination. Par ailleurs, nous sommes d'avis que les frais liés à l'écocentre devraient également être compensés aux organismes municipaux (infrastructure, personnel, communication, etc.). Certains organismes municipaux dénoncent d'ailleurs que des organismes de gestion désignés ont tendance à reléguer aux écocentres l'élaboration de stratégies de collecte.

Nous suggérons d'ajouter la prise en charge des coûts d'élimination des matières résiduelles.

Recommandation no 17

Que l'article 53.31.0.4. de la LQE, introduit par l'article 135 du projet de loi soit modifié, par le remplacement de « et la valorisation » par « , valorisation et l'élimination », et par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : « Une telle compensation peut également s'appliquer sur les frais encourus par les écocentres ».

Toutefois, selon notre interprétation, cette modification ne garantit pas que le RRVEP soit modifié pour obliger cette compensation à tous les programmes de REP. Par ailleurs, des délais importants sont à prévoir avant que de telles obligations soient imposées.

Nous invitons le ministre à agir diligemment pour répondre rapidement aux différents enjeux soulevés en regard des coûts encourus par les organismes municipaux pour la gestion de produits sous REP.

6.2. INTRODUCTION D'UN MÉCANISME DE CERTIFICATION OU DE NORMALISATION

L'article 128 propose de modifier l'article 53.28 de la LQE pour permettre au gouvernement, par règlement, d'interdire ou d'imposer des conditions à la commercialisation, la mise en marché, la composition, la distribution de certains produits, par exemple certains produits à usages uniques.

L'article 128 prévoit notamment la possibilité pour le gouvernement « 1° fixer la proportion minimale de matériaux ou d'éléments récupérés, recyclés ou autrement valorisés qui doit être respectée dans la fabrication, l'offre de vente, la vente, la distribution ou dans toute autre forme de mise à la disposition des contenants, emballages, imprimés ou autres produits désignés ainsi que des matériaux de ces derniers ».

Nous sommes en accord avec la fixation de critères à respecter dans la fabrication, l'offre de vente, la composition, etc., des contenants, emballages ou imprimés ou autres produits, mais nous sommes d'avis qu'il serait nécessaire de prévoir un mécanisme de certification et de normalisation afin d'assurer que la proportion minimale fixée soit respectée et permette une information adéquate des usagers.

Recommandation no 18

Que le gouvernement prévoit un mécanisme de certification ou de normalisation afin d'assurer que les proportions minimales de matériaux ou d'éléments récupérés, recyclés ou autrement valorisés, fixées par règlement soient respectées.

6.3. MODIFICATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Nous sommes d'avis que des modifications supplémentaires à l'article 53.28 de la LQE, comme modifié par le projet de loi, pourraient optimiser la gestion de certaines matières résiduelles.

Ainsi, il est proposé de modifier le 3^e paragraphe du premier alinéa afin de permettre au gouvernement de régir également la couleur des emballages ou autres produits, par exemple pour distinguer les contenants faits de matières dites compostables, lesquels devraient être d'une couleur distincte.



Recommandation n° 19

Que l'article 53.28 de la LQE tel que modifié par l'article 128, soit modifié au 3^e paragraphe du premier alinéa par l'insertion après les mots « la forme » de « la couleur ».

Il est également proposé de modifier le 4^e paragraphe afin de permettre au gouvernement de pouvoir harmoniser l'étiquetage ou le marquage des contenants pour améliorer l'information aux citoyens.

Recommandation n° 20

Que l'article 53.28 de la LQE tel que modifié par l'article 128, soit modifié au 4^e paragraphe du premier alinéa par l'insertion après les mots « entre autres pour » de « harmoniser, ».

Enfin, il est proposé de modifier le dernier alinéa de l'article 53.28 tel que modifié afin de permettre au gouvernement de déterminer les conditions d'harmonisation applicables à l'offre de vente, à la vente, à la distribution ou à toute autre forme de mise à la disposition de produits dans les contenants ou emballages qu'il détermine, notamment dans des contenants à remplissage unique.

Recommandation n° 21

Que l'article 53.28 de la LQE tel que modifié par l'article 128 soit modifié au dernier alinéa par l'insertion après les mots « déterminer les conditions » de « d'harmonisation ».

6.4. RÉDUCTION À LA SOURCE ET RÉEMPLOI

L'article 130 du projet de loi prévoit l'ajout d'un nouvel article à la LQE afin que le gouvernement puisse, par règlement, « prescrire toute mesure afin de limiter la génération de matières résiduelles et afin d'assurer leurs éventuelles récupération et valorisation ».

Nous sommes d'avis que le concept de « réduction à la source et de réemploi » devrait également être visé par le gouvernement.

Recommandation n° 22

Que l'article 130 du projet de loi soit modifié par le remplacement de « et valorisation » par « , valorisation, réemploi ou réduction à la source ».

Nous proposons également une modification au premier alinéa de l'article 53.30.2.1 de la LQE, introduit par l'article 132 du projet de loi, afin d'y ajouter la notion de réemploi.

Recommandation n° 23

Que l'article 132 du projet de loi soit modifié, au premier alinéa de l'article 53.30.2.1. par le remplacement de « ou de valorisation » par « , de valorisation ou de réemploi ».

7. OCCUPATION NON-AUTORISÉE DU DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT

Selon les principes fondateurs de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, l'aménagement du territoire est une responsabilité politique partagée entre différents paliers décisionnels, notamment le milieu municipal qui y joue un rôle prépondérant. Si la gestion du domaine hydrique, notamment au niveau de son occupation, relève de l'aménagement du territoire, la juridiction sur celui-ci demeure une chasse gardée de l'État.

Certaines municipalités règlementent, par le truchement du règlement de zonage, certaines occupations du domaine hydrique, plus particulièrement les quais résidentiels qui ne sont pas assujettis à une autorisation ministérielle. Toutefois, la validité de règlements municipaux touchant aux occupations du domaine hydrique public pourrait facilement être contestée et déclarée ultra vires. Dans tous les cas, que ces dispositions d'une réglementation de zonage soient réellement opposables ou non à un particulier, le règlement ne donne pas pour autant le pouvoir aux municipalités d'intervenir pour retirer une occupation non conforme à son règlement ou aux règlements gouvernementaux.

Dans certains territoires, on dénote plusieurs cas où des quais, plates-formes flottantes et autres ouvrages mineurs sur le domaine hydrique, sont installés en front d'une propriété gérée par la MRC, et ce, sans autorisation de cette dernière. Toutefois, les entités municipales ne disposent pas de pouvoirs habilitants leur permettant de règlementer elles-mêmes ces occupations ni d'agir pour les faire cesser.

Conformément à l'article 83.2 de la Loi sur le régime des eaux, afin de faire retirer un quai ou tout autre ouvrage construit ou exploité sans droit, une municipalité devrait entamer une procédure judiciaire et déposer une requête auprès de la Cour supérieure.

Puisque le Règlement sur l'occupation du domaine hydrique de l'État est essentiellement un règlement administratif qui ne prévoit pas de mécanisme pour le retrait des structures érigées sans autorisation ni de sanctions pénales pour les contrevenants, le MELCCFP doit également, pour obtenir le retrait d'une structure érigée sans droit, adresser une requête à la Cour supérieure afin d'obtenir une ordonnance d'éviction.

Une réglementation plus appropriée éviterait que l'État embourbe inutilement le système judiciaire pour faire appliquer un règlement qui pourrait facilement l'être par l'entremise du milieu municipal, si on l'y autorisait.



À l’instar des dispositions prévues à l’article 88 du Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22), il est possible pour le gouvernement de confier à une municipalité ou une MRC le pouvoir d’agir sur une situation qui n’est pas conforme à la réglementation gouvernementale applicable.

Considérant la fenêtre d'opportunité créée par le présent projet de loi, nous sommes d'avis qu'il serait pertinent d'y inclure une modification à la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) et ultérieurement au Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1) qui en découle, afin d'octroyer aux municipalités le pouvoir d'agir pour faire retirer des installations non autorisées sur le domaine hydrique, sans obligation, et d'en réclamer les frais encourus le cas échéant.

Recommandation n° 24

Que le projet de loi soit modifié pour y inclure une modification à la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) et ultérieurement au Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1) qui en découle, afin d'octroyer aux municipalités le pouvoir d'agir pour faire retirer des installations non autorisées sur le domaine hydrique, sans obligation, et d'en réclamer les frais encourus le cas échéant.

CONCLUSION

Au cours des prochaines années, les décisions et les actions posées par les municipalités et les MRC seront déterminantes pour l’atteinte des objectifs que s’est fixés le Québec en regard de la réduction des émissions de GES, de l’adaptation des territoires aux changements climatiques, de protection des milieux naturels et de la biodiversité.

La reconnaissance du rôle fondamental des élus.es municipaux et de leur leadership en matière d’environnement et de lutte aux changements climatiques, exprimée par les modifications apportées au principe de préséance, est un signal important qui démontre la nécessité d’une action concertée et d’un partenariat fort entre l’État et le milieu municipal.

Nous espérons que les recommandations formulées par la FQM dans le cadre de ce projet de loi seront reçues avec ouverture par le gouvernement et l’ensemble des parlementaires.

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1

Que l'article 149 du projet de loi soit modifié, par le remplacement du premier alinéa de l'article 118.3.3 tel que modifié par le suivant :

« Toute disposition d'un règlement municipal inconciliable avec une disposition de la présente loi ou de ses règlements est inopérante à moins que cette disposition ne soit approuvée par le ministre, auquel cas cette dernière prévaut dans la mesure que détermine le ministre. Avis de cette approbation est publié sans délai à la Gazette officielle du Québec. »

Recommandation n° 2

Que l'article 28 du projet de loi soit modifié par la suppression des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa.

Recommandation n° 3

Que l'article 72 du projet de loi soit remplacé par le suivant :

« 72. L'article 15.4.41.1 de cette loi est modifié par l'ajout, dans le premier alinéa, après « (chapitre Q-2) » de « ou de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) »;

Recommandation n° 4

Que le projet de loi 81 soit modifié par le retrait de l'article 163.

Recommandation n° 5

Que des sommes additionnelles soient injectées au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État pour la réalisation de projets dans les territoires qui disposent de peu de sommes disponibles pour le Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques.



Recommandation n° 6

Que les articles 15.11 et 15.12 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés soient modifiés pour permettre la conclusion d'ententes de délégation aux MRC de la gestion des sommes disponibles au Fonds pour la réalisation de projets de création et de restauration de milieux humides et hydriques.

Recommandation n° 7

Que l'article 120 du projet de loi soit modifié par l'ajout, après le paragraphe 2.1°b, du suivant : « 2.2°. Une attestation de conformité au plan régional des milieux humides et hydriques délivrée par la municipalité régionale de comté dont le territoire est visé par la demande »

Recommandation n° 8

Que l'article 90 du projet de loi soit modifié, par l'insertion à la fin de l'article 31.5.1., de l'alinéa suivant : « Lorsque les mesures de compensation visent la création ou la restauration de milieux humides et hydriques, le gouvernement doit consulter la MRC concernée. »

Recommandation n° 9

Que l'article 93 du projet de loi soit modifié par le retrait, à la fin du premier alinéa, des mots suivants : « s'il est d'avis que la situation nécessite que le projet soit réalisé dans des délais plus courts que ceux requis pour l'application de cette procédure ».

Recommandation n° 10

Que le gouvernement confirme que les articles 81 et 93 du projet de loi tels que modifiés permettent de soustraire un projet si la réalisation de celui-ci vise à prévenir les risques de sinistre.

Recommandation n° 11

Que l'article 81 du projet de loi soit modifié afin de se lire ainsi :
81. L'article 31.0.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sinistre appréhendé » par « tel sinistre ».



Recommandation n° 12

Que le dernier alinéa de l'article 31.2, tel que modifié par l'article 84 du projet de loi, soit modifié, à la fin, par l'ajout des mots suivants : « ainsi qu'à la municipalité régionale de comté ».

Recommandation n° 13

Que l'article 31.4.3 de la LQE, introduit à l'article 88 du projet de loi, soit modifié :

1° Par l'ajout, dans le premier alinéa, après les mots « projet d'un ministère » de « ou d'une MRC » ;

2° Par l'ajout, dans le dernier alinéa, après « réparation par l'état » de « ou la MRC, le cas échéant » ;

3° Par l'ajout, à la fin de l'article, de l'alinéa suivant : « dans le cas d'une MRC, seuls les travaux inscrits à un plan climat approuvé par le ministre sont admissibles ».

Recommandation n° 14

Que le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 31.4.1 de la LQE, introduit à l'article 88 du projet de loi, soit précisé.

Recommandation n° 15

Que le gouvernement garantisse le maintien des programmes de subvention pour soutenir les municipalités dans l'électrification de leurs flottes de véhicules et de camions.

Recommandation n° 16

Qu'Hydro-Québec assure le déploiement des bornes de recharge pour tous les types de véhicules et l'accès à la puissance nécessaire à l'électrification des transports dans toutes les régions du Québec.

Recommandation no 17

Que l'article 53.31.0.4. de la LQE, introduit par l'article 135 du projet de loi soit modifié, par le remplacement de « et la valorisation » par « , valorisation et l'élimination », et par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : « Une telle compensation peut également s'appliquer sur les frais encourus par les écocentres ».



Recommandation no 18

Que le gouvernement prévoit un mécanisme de certification ou de normalisation afin d'assurer que les proportions minimales de matériaux ou d'éléments récupérés, recyclés ou autrement valorisés, fixées par règlement soient respectées.

Recommandation n° 19

Que l'article 53.28 de la LQE tel que modifié par l'article 128, soit modifié au 3^e paragraphe du premier alinéa par l'insertion après les mots « la forme » de « la couleur ».

Recommandation n° 20

Que l'article 53.28 de la LQE tel que modifié par l'article 128, soit modifié au 4^e paragraphe du premier alinéa par l'insertion après les mots « entre autres pour » de « harmoniser, ».

Recommandation n° 21

Que l'article 53.28 de la LQE tel que modifié par l'article 128 soit modifié au dernier alinéa par l'insertion après les mots « déterminer les conditions » de « d'harmonisation ».

Recommandation n° 22

Que l'article 130 du projet de loi soit modifié par le remplacement de « et valorisation » par « , valorisation, réemploi ou réduction à la source ».

Recommandation n° 23

Que l'article 132 du projet de loi soit modifié, au premier alinéa de l'article 53.30.2.1. par le remplacement de « ou de valorisation » par « , de valorisation ou de réemploi ».



Recommandation n° 24

Que le projet de loi soit modifié pour y inclure une modification à la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) et ultérieurement au Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1) qui en découle, afin d'octroyer aux municipalités le pouvoir d'agir pour faire retirer des installations non autorisées sur le domaine hydrique, sans obligation, et d'en réclamer les frais encourus le cas échéant.